

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-REC-FORCE-30-27/11/2019

Date de publication : 27/11/2019

**REC - Mise en œuvre du recouvrement forcé - Saisie administrative à tiers détenteur**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

REC - Recouvrement

Mise en œuvre du recouvrement forcé

Titre 3 : Saisie administrative à tiers détenteur

**1**

La saisie administrative à tiers détenteur (SATD) définie à l'[article L. 262 du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#) est une mesure de recouvrement qui permet au comptable public, sur simple demande, d'obliger un tiers à lui verser les fonds dont il est dépositaire, détenteur ou débiteur à l'égard d'un redevable. L'obligation du tiers est limitée au montant de la créance détenue par le comptable public à l'encontre du redevable.

**10**

Le mécanisme mis en œuvre par cette mesure, selon un processus identique à celui de la saisie-attribution, concerne trois protagonistes : le créancier, le débiteur et le tiers détenteur. Il conduit à distinguer les règles concernant d'une part les créances à recouvrer, et d'autre part les créances faisant l'objet de la saisie.

**20**

La SATD permet l'appréhension de toutes les créances de sommes d'argent même à terme, conditionnelles ou à exécution successive.

La SATD peut être utilisée pour saisir tous les types de créances, y compris les rémunérations ou pensions (sauf disposition contraire prévue par la loi).

**30**

Il s'agit d'une mesure de recouvrement directe obéissant à un formalisme simplifié, qui dispense les comptables publics de recourir à la procédure de saisie de droit commun.

La procédure de SATD peut être notifiée par la voie postale et n'entraîne pas la liquidation de frais à la charge du débiteur

#### **40**

Comme la saisie-attribution, la SATD emporte attribution immédiate au profit du comptable public de la créance saisie disponible entre les mains du tiers (LPF, art. L. 262).

#### **50**

Le tiers détenteur engage sa responsabilité personnelle, conformément à l'[article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution \(CPC exéc.\)](#) et à l'[article R. 211-9 du CPC exéc.](#)

#### **60**

Le présent titre est divisé en 4 chapitres :

- le champ d'application de la saisie administrative à tiers détenteur (chapitre 1, [BOI-REC-FORCE-30-10](#)) ;
- la procédure de saisie administrative à tiers détenteur (chapitre 2, [BOI-REC-FORCE-30-20](#)) ;
- les effets de la saisie administrative à tiers détenteur (chapitre 3, [BOI-REC-FORCE-30-30](#)) ;
- la responsabilité du tiers détenteur défaillant (chapitre 4, [BOI-REC-FORCE-30-40](#)).